

# AMNESTY INTERNATIONAL

## Déclaration publique

AILRC-FR  
Index AI : ASA 13/006/2011  
22 juillet 2011

### **Bangladesh. Les autorités ne doivent pas étendre le champ d'application de la peine de mort**

Le gouvernement du Bangladesh a adopté un projet de loi qui étend le champ d'application de la peine de mort – et c'est un pas dans la mauvaise direction. La Loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains, si elle est adoptée par le Parlement, ajoutera la traite des personnes à la longue liste des infractions passibles de la peine de mort. Le Bangladesh comptera alors parmi les rares États qui vont à l'encontre de la tendance mondiale, à savoir la restriction du champ d'application de la peine capitale.

Amnesty International exhorte le gouvernement bangladais à supprimer ce châtement des dispositions du projet de loi. S'il s'y oppose, les députés doivent s'abstenir de voter ce texte afin de limiter le champ d'application de la peine de mort dans leur pays.

Il a été approuvé lors d'un Conseil des ministres présidé par la Premier ministre Sheikh Hasina le 11 juillet.

Amnesty International rend compte de diverses formes de trafic des êtres humains dans le monde et les condamne en tant que violations des droits humains. L'organisation reconnaît que l'État a la responsabilité de prendre des mesures pour lutter contre ceux qui piègent des personnes dans des situations où elles se retrouvent victimes de trafic, avec tous les risques de violences et d'atteintes aux droits humains que cela comporte. Cependant, il n'a jamais été prouvé de manière incontestable que la peine capitale soit plus dissuasive que les autres formes de châtement.

En dehors du recours à la peine de mort, il existe tout un éventail de mesures à prendre : offrir de meilleures opportunités en termes d'éducation et d'emploi aux filles comme aux garçons, développer le pouvoir d'action des familles pauvres et sans ressources pour qu'elles ne soient pas bernées par les promesses trompeuses des trafiquants, mettre sur pied des centres de conseil bien équipés où les personnes et les familles pourront discuter des propositions qu'elles reçoivent et trouver conseil et soutien, et traduire en justice les responsables présumés dans le cadre de procès équitables, sans recourir à la peine de mort.

Le Bangladesh est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). L'article 6 de ce Pacte prévoit qu'une sentence de mort peut être prononcée dans certaines circonstances, avec des garanties précises. Toutefois, selon l'interprétation des autorités de l'ONU, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent fortement qu'elle est souhaitable.

En mars 2010, la Haute Cour de la Cour suprême du Bangladesh a jugé inconstitutionnelle l'imposition obligatoire de la peine capitale aux auteurs de viol suivi de meurtre. Le Bangladesh doit œuvrer pour diminuer le nombre de crimes passibles de la peine de mort et, en tout premier lieu, revenir sur sa décision d'étendre ce châtement aux infractions liées à la traite des êtres humains.

Amnesty International exhorte le gouvernement du Bangladesh à instaurer un moratoire sur les exécutions, première mesure vers l'abolition de la peine capitale.

Elle l'invite également à rejoindre la tendance mondiale en faveur de l'abolition, une tendance incontestable. À ce jour, 139 pays ont aboli la peine capitale en droit ou en pratique. Même parmi les

États qui la maintiennent, moins de la moitié procèdent régulièrement à des exécutions. Dans la région Asie-Pacifique, où le nombre des exécutions est plus élevé que partout ailleurs dans le monde, pas moins de 17 pays l'ont déjà abolie pour tous les crimes. Plutôt que d'élargir son champ d'application, le Bangladesh doit saisir l'occasion de tourner le dos à ce châtime. Ce sera une avancée majeure en termes de droits humains pour le pays.

### **Complément d'information**

En 2010, 32 personnes ont été condamnées à mort et au moins neuf exécutions ont eu lieu au Bangladesh. Amnesty International s'oppose à la peine de mort dans toutes les affaires, sans exception, quelles que soient la nature du crime commis, les caractéristiques de son auteur ou la méthode d'exécution utilisée.

Depuis 2007, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, avec un soutien interrégional accru, trois résolutions appelant les États membres de l'ONU à instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort.

Dans sa résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005, la Commission des droits de l'homme engageait tous les États qui maintiennent la peine de mort à « ne pas en étendre l'application aux crimes auxquels elle ne s'applique pas aujourd'hui ».

Le rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré : « Le champ d'application de la peine de mort ne doit jamais être étendu. » Il a déploré les rétablissements de ce châtime et les élargissements à de nouvelles infractions et fait valoir que ces évolutions étaient « en violation flagrante de la tendance internationale en faveur de l'abolition de la peine de mort ».